

| | |
|--|--------------|
| 6 - Action économique | |
| 63 - Actions sectorielles | 42.12 |
| Développement du tourisme de savoir-faire | |

PROGRAMME(S)

633P06 - Développement touristique des territoires de sites et activités touristiques

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité touristique du territoire régional est assurée par de nombreux prestataires qui proposent des équipements, des animations, des activités à destination des clientèles touristiques et des habitants de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif régional d'aide au développement du tourisme de savoir-faire s'inscrit dans un des enjeux forts du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ainsi que dans le Plan de mandat du Conseil régional, visant à soutenir et développer cette filière.

Il s'agit d'encourager les structures régionales à développer leur offre et à proposer des visites et/ou des circuits touristiques de visites, en adéquation avec les attentes des clientèles et les enjeux de promotion des savoir-faire d'excellence, dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, du patrimoine, etc.

L'objectif principal est de générer des flux complémentaires pour développer les retombées économiques de l'activité touristique régionale, favoriser le rayonnement, la notoriété et l'attractivité du territoire et contribuer à un tourisme durable et responsable.

BASES LEGALES

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Régime cadre exempté de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026

Régime cadre exempté de notification N° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026

Régime cadre exempté de notification N° SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

Convention 2023 EJ n° 2/04/05828 en date du 18 juillet 2023 conclue entre l'Etat et la Région, relative à la mise en œuvre d'un dispositif en faveur du tourisme de savoir-faire.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner ou encourager l'émergence de projets de développement visant le déploiement d'activités de tourisme de savoir-faire susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire, dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- Métiers d'art et d'artisanat, art de la table : bois, horlogerie-bijouterie-joaillerie, lunetterie, maroquinerie, art de la table, métiers d'art
- Industrie et énergie : mobilité, énergies renouvelables, hydrogène, métallurgie, santé
- Agroalimentaire : vins, fromages, industries agroalimentaires

Par ailleurs, l'un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, pour les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'écoconditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relèvent de la réglementation environnementale en vigueur.
Engagement du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit comme suit :

Le taux d'intervention s'établit à 50 % maximum de la dépense éligible.

La subvention est plafonnée à 64 000 € et se répartit comme suit : 22 % Région - 78 % Etat (DGE / Fonds Tourisme de savoir-faire).

BENEFICIAIRES

Entreprises : TPE – PME au sens communautaire.

- entreprises considérées comme des TPE, de plus de 5 salariés et réalisant un CAHT de moins de 2 M€, ou comme des PME au sens communautaire, soit de moins de 250 personnes, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;

- remplissant les conditions ordinaires pour être éligibles aux aides d'Etat (immatriculées sur le territoire, *in bonis*, en conformité avec leurs obligations fiscales et sociales, répondant aux règles « *De Minimis* » etc.) ;

- n'ayant jamais, entre 2017 et 2019 (1), ouvert de façon régulière aux touristes (soit 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre).

(1) *Soit en excluant la période de la crise sanitaire (2020-2021).*

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'entreprises précités présentant les caractéristiques suivantes :

- publics visés : visiteurs français et étrangers, individuels ou groupes, jeunes accompagnés dans et hors cadre scolaire ;

- périodes d'ouverture : a minima 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre ;

- contenu des visites : la visite ou les visites, dans le cas de circuits touristiques thématiques, se déroulent sur le site et dans les locaux de l'entreprise. Tout ou partie du parcours de visite doit permettre aux visiteurs de voir l'entreprise et ses salariés en activité, ce qui n'exclut pas qu'une partie, plus théorique, soit consacrée à l'explication des processus de production ou à la découverte du patrimoine historique de l'entreprise. Le recours à des animations, des ateliers expérientiels, des supports audiovisuels, des audio guides ou à la réalité virtuelle est possible, mais uniquement s'ils viennent enrichir ou compléter la découverte « *in situ* ».

- accompagnement des visiteurs : l'accompagnement des visiteurs dans l'entreprise peut être faite par des salariés de l'entreprise, des professionnels recrutés à cet effet (guide) ou des bénévoles ;

- ventes sur site : la vente de produits et ou de services peut être proposée aux visiteurs de l'entreprise. La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible.

- conditions d'entrée : les visites peuvent être payantes ou gratuites.

- expertisés dans leurs grands axes, sur leurs objectifs, leurs modalités de mise en oeuvre et de financement par un cabinet spécialisé en ingénierie touristique ou en tourisme de savoir-faire. Cette expertise externe ne sera pas financée par la part Etat du fonds tourisme de savoir-faire, ni par la Région. Le choix du cabinet est laissé à l'appréciation de l'entreprise.

Dépenses éligibles

- les prestations de conseils et d'études (architecture, décoration, scénographie.....) ;
- les travaux d'aménagement ou rénovation des locaux et des espaces extérieurs du site ;
- la création de zones de stationnement et de circulation (parkings, chemin piétonnier) ;
- les aménagements paysagers (aire de pique-nique) ;
- les dépenses d'équipement et d'aménagements intérieurs (meublier d'accueil, vestiaires, consignes...)
- les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes...)
- ainsi que les dépenses connexes suivantes dans la limite de 10 % du coût éligible du projet :
 - . les dépenses de formation des personnels (accueil du public, langues étrangères.....) ;
 - . les dépenses de création et communication graphique (signalétique, livret de visite, badges visiteurs, pages internet...)

Sont exclus :

- les achats de nature immobilière (terrains, bâtiments) ;
- les achats de véhicules automobiles et électriques, à l'exception de ceux exclusivement destinés au transport des visiteurs à l'intérieur du site de l'entreprise (navettes électriques, gyropodes...)

Engagements des entreprises

Les porteurs devront s'engager :

- A concrétiser leur projet d'ouverture dans les 24 mois suivant la notification de leur accompagnement par la Région ;
- En tant que lauréat du fonds tourisme de savoir-faire, à participer à toute opération d'information ou de promotion de la filière du tourisme de savoir-faire organisée par l'Etat et/ou la Région.

ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES

Les opérations relevant des thématiques environnementales identifiées dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement d'intervention (eau, déchets de chantiers, énergie, biodiversité, sobriété foncière) devront obligatoirement répondre aux objectifs et indicateurs visés pour être éligibles aux aides financières octroyées par la Région. Les objectifs visés sont les suivants :

- Infiltrer l'eau à la parcelle,
- Trier et valoriser les déchets de chantiers,
- Préserver la biodiversité et augmenter la végétalisation,
- Développer les bâtiments performants et sobres en énergie,
- Eviter l'étalement urbain.

En cas de non-respect des critères, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les dossiers pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est engagée, voire approuvée, avant le 1^{er} mars 2024.

Voir annexe 1.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région et l'Etat pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité et de l'Etat, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de l'Etat et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

PROCEDURE

Dépôt du dossier – Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet et une fois que l'expertise aura été réalisée par un cabinet extérieur (voir point « Projets éligibles », dernier paragraphe).

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

Délai de réalisation du projet

Le bénéficiaire d'une aide régionale dispose d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention pour réaliser son projet. Cette date fixe la limite de l'éligibilité des dépenses.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets touristiques soutenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

L'attribution des aides s'effectuera dans la limite des budgets alloués annuellement (Etat + Région).

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 juin 2025.

Des conventions spécifiques sont annexées à ce règlement d'intervention.

TEXTES DE REFERENCES

- Appel à manifestation d'intérêt « Fonds tourisme de savoir-faire » - Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Direction Générale des Entreprises - destination France - Plan de reconquête et de transformation du tourisme - Mai 2022

- Délibération n° 23CP.432 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 mai 2023

- Délibération n° 24AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2024

ANNEXE 1 : ECOCONDITIONS

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naitre des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

1) Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

- Niveau Socle

❖ **Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.**

❖

Pleine terre : Terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m²) – surface de la maison, des annexes et du projet (m²)

Coefficient de pleine terre : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel** puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.

Surface imperméabilisée : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

Coefficient d'imperméabilisation : Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m²) et la surface totale de la parcelle (m²).

- ❖ Dans le cas d'un projet de construction, il est demandé de fournir le descriptif de l'équipement de stockage d'eaux pluviales (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).
- ❖ Dans le cas d'une rénovation globale (α) il est demandé de mettre en œuvre des équipements d'économie d'eau potable (ex : mousseur et brise-jet sur les robinets)
 - Niveaux Bonus

Pour éviter les apports dans les systèmes de collecte des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe (SDAGE et PLU) Il est demandé au porteur de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, la rétention des eaux pluviales.

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle : La méthodologie utilisée par le porteur devra être transmise. Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés (noue d'infiltration, bassin végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie...). Les ouvrages enterrés (puits d'infiltration) sont acceptés.

- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols) : l'utilisation des eaux de pluie devra être recherchée par le porteur dans la limite de la réglementation en vigueur.

α : est considéré comme une rénovation globale un projet de rénovation bâtementaire intervenant sur plus de deux postes parmi les suivants : isolation des murs extérieurs, chauffage, ventilation, menuiseries, isolation des planchers haut et bas.

2) Déchets de chantier

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination

conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- Niveau Socle

- ❖ **Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante:**

– Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.

– Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en masse (kg) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroulage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

- ❖ **Un tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier.**

- Niveaux Bonus

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile.

- 20 % de matériaux recyclés/réemplois : le calcul se fera sur la base de l'unité de référence par éléments (ex isolant : m²) et par lot.

3) Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

- ❖ **Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

<https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back>

<https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88>

<https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes-a7828.html>

Le porteur devra attester de la transcription de cette exigence dans les CCTP de la consultation.

- Niveau Socle

- ❖ **Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame ci-dessous :**

- L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante : oui/non
 - Si oui quels sont les choix de destructions

- Si oui quels sont les choix de replantations
- L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non
- ❖ **Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**
- Attestation à fournir par le porteur de projet pour prise en compte de la problématique, une traduction doit être faite dans les CCTP de la consultation.
- ❖ **Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) :**
Il sera demandé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates à minima parmi les 3 citées : herbacée, arbustive et arborée.
- **La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m².**

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- Niveaux Bonus
- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification).
- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.).
- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

4) Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- Niveau Socle :
- ❖ **Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020.**
Les constructions non soumises à la RE 2020, ne sont pas concernées.
- ❖ **Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation (BBC rénovation Tertiaire 2024, arrêté du 3 octobre 2023), à savoir :**

En tertiaire :

- Cep \leq Créf – 40 % : étiquette B
Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E

En résidentiel :

- Conformité au label "BBC rénovation résidentiel 2024" selon la méthode 3CL définie par l'arrêté du 31 mars 2021.
Le projet devra atteindre une classe A ou B de l'échelle de référence.
- Si le projet est soumis au BBC rénovation 2009 alors :
- Cep \leq 80 kWh/m².an avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous) :

| Département | Cep (kWh _{ep} /m ² .an) | | |
|----------------|---|--------------------------|------------------|
| | Altitude \leq 400 m | Altitude [400 m - 800 m] | Altitude > 800 m |
| 25, 39, 21, 71 | 96 | 104 | 112 |
| 70, 90, 89, 58 | 104 | 112 | 120 |

❖ Test d'étanchéité à l'air :

Un test d'étanchéité à l'air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur seuil maximale de Q4 \leq 1.5 m³/h/m².

- ❖ Les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

| LOCALISATION | VALEUR GARDE-FOU |
|---|---|
| Mur donnant sur l'extérieur | R isolant nouveau ≥ 4 m ² .K/W |
| Toiture, comble, rampant, toiture terrasse | R isolant nouveau ≥ 7.5 m ² .K/W |
| Plancher bas | R isolant nouveau ≥ 3 m ² .K/W |
| Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur | Uw ≤ 1.3 W/m ² .K |
| Porte donnant sur l'extérieur | Ud ≤ 1.5 W/m ² .K |

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

(RT ex est la surface de référence utilisé dans le calcul thermique ; Su = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB :surface habitable)

| Taille de l'extension | ≤ 50 m ² | ≤ 150 m ² | > 150 m ² |
|---|---------------------|----------------------|----------------------|
| ≤ 30% de la Surface de référence des locaux existants | RT ex | RT ex | RT 2012 ou RE2020 |
| > 30% de la Surface de référence des locaux existants | RT ex | RT 2012 ou RE2020 | RT 2012 ou RE2020 |

❖ Confort été : Mise en œuvre de protection solaire extérieure

- **Niveaux Bonus :**

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS
- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveaux 3 du label d'état bâtiments biosourcés ([Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"](#)).
- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois, terre, paille)
- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif : <https://www.lamaisonpassive.fr/la-labellisation/la-labellisation-pour-la-renovation/>). La labélisation n'est pas requise.

5) Sobriété Foncière

En cohérence avec l'**objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.

Pour l'année 2024 les projets engagés en phase APS avant le 1 er Mars 2024 ne seront pas soumis aux critères ci-dessus.

Référentiel des écoconditions

| Thème | Niveau | Objectifs | Indicateurs visés | Documents attendus demande | Documents attendus paiement |
|---------------------|---------|-------------------------------------|---|---|--|
| Eau | socle | INFILTRATION A LA PARCELLE | Rénovation uniquement : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts |
| Eau | socle | | Rénovation uniquement : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables |
| Eau | socle | | Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction | APD des lots concernés | CCTP/DPGF des lots concernés |
| Eau | Bonus 1 | INFILTRATION A LA PARCELLE | Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales | Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol | étude de dimensionnement, plans EXE,CCTP |
| Eau | Bonus 2 | REUTILISATION | Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment | APD des lots concernés | CCTP/DPGF |
| Déchets de chantier | socle | TRI ET VALORISATION | Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 1 | TRI ET VALORISATION | Mise en place du tri 8 flux (7+1) | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 2 | VALORISATION/REEMPLOIS | 20% de matériaux recyclés/réemplois | APD des lots concernés | CCTP/DPGF/DGD |
| Biodiversité | socle | PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX | Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier | Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP) | CCTP des lots concernés |
| Biodiversité | socle | | Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) | APD | CCTP concernés :Liste végétaux par strates |
| Biodiversité | socle | | Non-Atteinte à la faune et la flore | trame complétée - reponse au questionnaire | Néant |
| Biodiversité | Bonus 1 | PRESERVATION | Préservation et intégration en phase chantier | planning du chantier - prise en compte dans CCTP | CCTP |
| Biodiversité | Bonus 2 | CONTINUITÉ ECOLOGIQUE | Garantie de la continuité avec les différentes trames | Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) | Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant |
| Biodiversité | Bonus 2 | INGENIERIE ECOLOGIQUE | Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologie notamment) | Contrat de Maitrise d'Oeuvre | Néant |
| Energie | socle | SOBRIÉTÉ ET EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE | BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020 | Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou | Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD |
| Energie | Bonus 1 | EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE | construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS | étude thermique, étude carbone | conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP |
| Energie | Bonus 1 | SEQUESTRATION CARBONE | rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction | APD des lots concernés | quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIÉTÉ CARBONE | Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille) | APD | CCTP/DPGF/DGD |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIÉTÉ ET PERFORMANCE ÉNERGETIQUE | Atteinte du niveau Enerphit (passif) | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final |
| Sobriété foncière | socle | EVITER L'ÉTALEMENT URBAIN - | Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... | Questionnaire régional sur la sobriété foncière | Néant |